

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 15 novembre 2013

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2013-10-6-7

Service consulté

**ENCOURAGEMENT À L'AGRICULTURE ET AU DEVELOPPEMENT RURAL
PROGRAMME C741 CHAPITRE 65**

Résumé : Dans le cadre du Budget Primitif 2013, un montant de 145 000 € a été inscrit au titre de l'encouragement à l'agriculture et au développement rural (rapport n° CG-2012-6-6-2). Il vous est proposé de soutenir les actions envisagées pour 2013 par les 7 organismes récapitulés dans le tableau joint en annexe 1 pour un total de 31 985 €. Pour l'un d'entre eux, la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, un partenariat avec le Département a été contractualisé par une convention cadre triennale. Il vous est proposé de valider le projet de convention annuelle d'application 2013, joint en annexe 2, pour un montant de subvention maximum de 14 985 € et de m'autoriser à signer ladite convention. Le total des aides départementales engagées à ce jour s'élève à 65 050 €.

Divers organismes agricoles et d'élevage peuvent bénéficier d'une subvention départementale au titre de l'encouragement à l'agriculture et au développement rural pour leur fonctionnement, équipement ou formation. Un montant de 145 000 € a été voté à ce titre lors du Budget Primitif 2013 et délégation a été donnée à la Commission Permanente pour ventiler ces crédits.

Vous trouverez ci-joint, en annexe 1, un tableau récapitulant les actions et les montants pour lesquels nous sommes sollicités, sachant que la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne, réunie le 1^{er} octobre dernier, a émis un avis favorable pour l'attribution de subventions d'un montant total de 31 985 € à ces 7 organismes, au vu de leur programme.

En ce qui concerne la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, un partenariat avec le Département a été contractualisé par une convention cadre triennale. Il vous est proposé de valider le projet de convention annuelle d'application 2013, ci-joint en annexe 2, pour un montant de subvention maximum de 14 985 €.

Le total des aides départementales engagées à ce jour pour cette politique s'élève à 65 050 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le Programme C741 au chapitre 65 - fonction 928 - nature 6574.

Je vous propose d'allouer les subventions aux organismes récapitulés dans l'annexe 1, d'approuver la convention avec la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, jointe en annexe au présent rapport et de m'autoriser à la signer (annexe 2).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

Demandes de subvention 2013 (série n°4)

Organisme	Actions proposées en 2013	Montant sollicité en 2013	Montant proposé
Syndicat d'élevage du cheval de trait du Haut-Rhin	Organisation de la "Fête du cheval de trait" le 28 juillet 2013 à ENSISHEIM	500,00 €	500,00 €
Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin	- actions de formation	5 574,95 €	5 255,35 €
	- "VIVENT LES VERGERS" formation arboricole en faveur de structures intercommunales dans le cadre des GERPLAN	2 112,00 €	2 112,00 €
	- opération "Ste Catherine" 2013	7 617,65 €	7 617,65 €
	sous total	15 304,60 €	14 985,00 €
Jeunes agriculteurs du Haut-Rhin Haut-Rhin	Participation à la finale régionale de Labour à QUEVILLONCOURT en MEURTHE ET MOSELLE les 31 août et 1er septembre 2013	1 000,00 €	1 000,00 €
Groupement de la filière horticole de la Région Alsace (FLHOREAL)	Participation à la diffusion des expérimentations	10 000,00 €	1 000,00 €
EUROMAIS	Organisation d'une manifestation sur la filière céréalière alsacienne aux Journées d'Octobre 2013 à MULHOUSE	3 000,00 €	2 000,00 €
COOP DE France	Financement à 60 % du salaire d'un technicien chargé du suivi et de l'animation des CUMA dans le Haut-Rhin	7 500,00 €	1 500,00 €
Union des services de remplacement	Prise en charge du coût journalier d'un remplacement maladie ou accident	17 400,00 €	11 000,00 €
		TOTAL	31 985,00 €

**Convention annuelle d'exécution
relative au versement d'une subvention de fonctionnement à la
Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 juillet 2006 décidant de contractualiser le partenariat avec la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin par une convention cadre triennale assortie d'une convention annuelle d'application,

Vu la convention triennale signée le 23 octobre 2012 entre le Département du Haut-Rhin et la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin pour la période 2012 à 2014,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin en date du 20 juin 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, représentée par M. François KEMPF, Président statutairement habilité, sise à l'Ecomusée d'Alsace – BP 71 – 68190 UNGERSHEIM,

ci-après désignée sous le terme « Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consiste en la promotion et le développement de l'arboriculture, la sauvegarde des vergers traditionnels, la formation,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement à l'agriculture et au développement rural,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les activités proposées et mises en place par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental en 2013 sont :

volet formation :

- formation permanente et recyclage de moniteurs,
- formation de base dans les associations,
- formation et animations dans les vergers conservatoires, visites des écoles,
- animation dans les écoles,

opération « Vivent les vergers » dans le cadre des GERPLAN :

- formation arboricole en faveur des habitants de 3 structures intercommunales,
- participation aux groupes de travail de l'opération « Vivent les vergers »
- participation aux différents diagnostics vergers,
- participation aux journées d'animations thématiques autour des vergers,

opération « Sainte-Catherine » : fourniture de greffons si nécessaire,

- sensibilisation sur les variétés distribuées,
- contrôle sanitaire des arbres chez les pépiniéristes,
- participation à la distribution sur les différents points de retrait,
- participation à la plantation avec des écoles et des structures communales ou intercommunales,

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel des actions transmis par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin et figurant en annexe de la présente convention, le Département alloue à la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 14 985 € réparti comme suit :

- volet formation : 5 255,35€
- volet « vivent les vergers » : 2 112 €
- volet « opération Ste Catherine » : 7 617.65 €

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin par courrier du Président du Conseil Général.

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Les subventions seront versées, en une seule fois, selon les modalités de calcul suivantes :

Volet Actions de Formation

- 30 % du coût annuel pour la formation initiale des moniteurs
- 30 % du coût annuel plafonné à 1.000 € par intervention pour la formation permanente et le recyclage de moniteurs
- 10 % du coût annuel pour la formation de base dans les associations, les écoles et les vergers conservatoires

sur présentation d'état de dépenses certifiées, avec copie des factures correspondantes.

Conformément aux règles appliquées en interne au Département du Haut-Rhin pour les actions de formation sont éligibles, sur présentation de justificatifs, les postes suivants

- le coût de l'intervention d'un conférencier
- les frais de déplacement, de repas, de nuitée du conférencier, sur la base du barème de la Fonction Publique
- un déplacement collectif
- les frais de courrier

Ne sont pas éligibles les frais, quels qu'ils soient, engagés par les participants.

Volet « Vivent les Vergers »

80 % du coût TTC de l'intervention sur présentation des factures acquittées

Volet « Opération Ste Catherine »

100 % du montant prévu en annexe de la convention après réalisation de l'opération

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C741 au chapitre 65 - fonction 928 - nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 ans à compter du 1^{ER} janvier 2013,

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties,

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite,

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement, en conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - l'ensemble des factures justifiant l'utilisation des fonds reçus du Département, chaque pièce devant être certifiée par le comptable,
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
 - identifier précisément les actions financières et cofinancées par le Département en indiquant le montant de la participation à chaque opération,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré accompagné d'un budget prévisionnel détaillé,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 10) ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;

- à consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, ou d'impossibilité pour cette dernière d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à la Fédération des Producteurs de Fruits de Haut-Rhin de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

Signatures (nom et qualité des signataires).

ACTIONS PROPOSEES POUR 2013

VOLET	ACTION/DESCRIPTIF	BUDGET PREVISIONNEL	FINANCEMENTS		
			FEDERATION	DEPARTEMENT 68	Autres
FORMATION	Formation permanente et recyclage de moniteurs	2 000,00 €	800,00 €	600,00 €	600,00 €
	Formation de base dans les associations	9 750,00 €	5 850,00 €	915,00 €	2 985,00 €
	Formation et animations dans les vergers conservatoires	5 100,00 €	3 060,00 €	250,00 €	1 790,00 €
	Animations dans les écoles	2 825,00 €	1 694,60 €	282,90 €	847,50 €
	Formation initiale des moniteurs	10 691,50 €	4 276,60 €	3 207,45 €	3 207,45 €
	total	30 366,50 €	15 681,20 €	5 255,35 €	9 429,95 €
"VIVENT LES VERGERS"	Formation arboricole en faveur des structures intercommunales				
	Communauté de communes du pays de Sierentz	864,50 €		691,60 €	172,90 €
	Communauté de communes du Jura Alsacien	836,50 €		669,20 €	167,30 €
	Communauté de communes du Val d'Argent	939,00 €		751,20 €	187,80 €
		2 640,00 €		2 112,00 €	528,00 €
OPERATION ST-CATHERINE	- sensibilisation sur les variétés distribuées, contrôle sanitaire des arbres et arbustes chez les pépiniéristes	1 442,00 €		1 442,00 €	
	- distributions sur les différents points de retrait (1,95 € x 2500 arbres et 1,95 € x 667 lots)	6 175,65 €		6 175,65 €	
	total	7 617,65 €		7 617,65 €	
	total	40 624,15 €	15 681,20 €	14 985,00 €	9 957,95 €

A Ungersheim, le 06/06/2013

Le Trésorier

Jean Pierre BAECHLER

Le Président

François KEMPF

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 NOVEMBRE
2013

**Aide à l'expansion agricole
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
AEA03774	COOP DE FRANCE ALSACE FCVA Aide à l'expansion agricole 2013	1 500,00
AEA03776	EUROMAIS Aide à l'expansion agricole 2013	2 000,00
AEA03769	FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion 2013 formation	5 255,35
AEA03771	FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2013 OPERATION STE CATHERINE	7 617,65
AEA03770	FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2013 VIVENT LES VERGERS	2 112,00
AEA03764	FLHOREAL - Maison de l'Agriculture - Ste Croix en Plaine Aide à l'expansion agricole 2013	1 000,00
AEA03775	JEUNES AGRICULTEURS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2013	1 000,00
AEA03772	SYNDICAT D'ELEVAGE DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2013	500,00
AEA03777	UNION SERVICES DE REMPLACEMENT Aide à l'expansion agricole 2013	11 000,00
Total		31 985,00